

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.859

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 343 cours de La République – M. Christophe BOURGES – les 09 et 10/12/2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête par laquelle l'entreprise **Monsieur Christophe BOURGES – 343 cours de la République – 84120 PERTUIS**, sollicite l'autorisation de stationner 1 gros camion de déménagement (ou 2 petits), cours de La République au droit du n°343 de la voirie communale pour son emménagement les 9 et 10/12/2025, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe BOURGES a sollicité 2 places de stationnement sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe BOURGES est autorisé à stationner 1 camion de déménagement (ou 2 petits) sur 2 places de stationnement sur la voie suivante :

➔ **Cours de la République au droit du n°343 de la voirie communale**

- **la circulation des véhicules ne sera jamais interdite cours de La République**

- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements,**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur 2 journées du MARDI 09 au MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté sera affiché sur le(s) véhicule(s) par les soins du permissionnaire et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.**

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **86,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée des stationnements, le permissionnaire veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident survenu. A la fin des stationnements, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 08 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 10 déc. 2025

Affiché le :

10 DEC. 2025

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion de déménagement / opération réalisée par M. Christophe BOURGES (84120 PERTUIS).

N° ARRÊTÉ : 25.DST.859

EN DATE DU : 08 décembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

■ 343 cours de la République

Du MARDI 09 au MERCREDI 10
DÉCEMBRE 2025 de 08h00 à 18h00



